

CONVENTION DE PARTENARIAT FESTIVAL « ROBINSONNADES »

13 et 14 septembre 2025

Entre d'une part, la Province de Namur, représentée par son Collège provincial en la personne de Monsieur Etienne Bertrand, Député-Président et Monsieur Valéry Zuinen Tilkin, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial du

Ci-après dénommée « La Province »,

Et d'autre part

.....

Ci-après dénommé « l'exposant »

Préambule

CONSIDERANT QUE les 13 et 14 septembre 2025, la Province organise, en partenariat avec plusieurs exposants, le festival « Robinsonnades » ;

CONSIDERANT QUE cet événement est dédié à la construction de cabanes légères et éphémères ainsi que les vans et tentes de toit, inspirées par l'univers de l'outdoor, et rythmé par des ateliers et chantiers participatifs ;

CONSIDERANT QUE la Province collabore avec des partenaires qui exposeront une structure légère avec une approche sobre et durable, en harmonie avec les enjeux actuels de transition écologique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagements de l'exposant

A. Projet de l'exposant

L'exposant s'engage à réaliser les 13 et 14 septembre 2025, lors de du Festival « Robinsonnades », la structure telle que détaillée dans la fiche technique établie en concertation avec la Direction de la régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne ».

L'exposant s'engage à être présent sur son stand durant les heures d'ouverture au public du Salon : le samedi 13 de 18h à 23h et le dimanche 15 septembre de 10h à 18h.

L'exposant ne pourra exposer des cabanes ou autres installations que s'il détient les droits intellectuels sur celles-ci. En cas de manquement, la Province ne pourra être tenue responsable de la violation des droits intellectuels détenus par des tiers.

L'exposant s'engage à renvoyer, pour le 4 août 2025, la fiche technique, dûment complétée reprenant tous les détails de son projet de structure. La fiche technique validée par la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » fait partie intégrante de la présente convention et sera le cas échéant jointe à la présente convention. Si une modification ultérieure du projet tel que repris dans la fiche technique devait être proposée par l'exposant, celui-ci devra faire une demande préalable et par écrit, à la Direction de la régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », qui dans un délai de 15 jours prendra position sur cette modification et adaptation de la fiche technique.

Si l'exposant ne respecte pas le projet tel que fixé dans la fiche technique, la convention sera résiliée de plein droit, après qu'un rappel de ses obligations lui ait été faite par courrier recommandé, ce rappel étant resté sans réaction dans le délai imparti.

B. Charges

L'exposant s'engage à prendre en charge les frais d'eau et d'électricité liés à la réalisation de sa prestation, tels que fixés dans la fiche technique au regard du coût actuel des énergies. Un contrôle de l'utilisation des énergies sera fait sur place par un responsable de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne »

L'exposant s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la totalité du coût du contrôle d'un organisme agréé, ce contrôle étant imposé si la structure présentée est perchée ou flottante.

Article 2 : Engagements de la Province

La Province de Namur s'engage à :

- Mettre à disposition de l'exposant, à titre précaire et gratuit, une partie du domaine public afin d'y installer les infrastructures nécessaires à la réalisation de la structure reprise dans la fiche technique ;
- Réaliser une publicité de l'évènement via le « plan média » ;
- Octroyer à l'exposant des entrées uniquement pour les collaborateurs qui travaillent sur le stand durant le week-end (liste nominative à recevoir). La Province se réserve le droit de limiter le nombre d'entrées ;
- Loger l'exposant et ses collaborateurs selon ses possibilités (voir détails à l'article 9).

Article 3 : Recettes

La recette des entrées au Festival restera intégralement au bénéfice de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne ».

Article 4 : L'emplacement

A. Situation

La situation géographique de l'emplacement du Domaine public sur lequel l'exposant réalisera sa structure est décidée, en concertation, avec la Direction de la Régie ordinaire

« Domaine provincial de Chevetogne ». Sachant qu'à défaut d'accord, la Direction de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » arrêtera unilatéralement cet emplacement, en veillant à ne pas mettre en danger la qualité et l'intégrité des zones plantées ou aménagées.

L'exposant sera tenu de respecter le plan de situation ainsi que les prescriptions techniques qui seraient liées au site tels que convenus avec la Direction de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » ces documents faisant partie intégrante de la présente convention.

L'exposant occupe cet espace public de manière prudente et diligente.

A la fin de la manifestation, chaque exposant remet l'espace du domaine public en son état initial constaté, en début d'occupation, par des photographies numériques. A défaut, le coût de la remise en état est facturé à l'exposant.

B. Etat des lieux

L'emplacement mis à disposition sera présumé en parfait état, conforme à sa destination, sauf remarque faite dans les 4h de son arrivée sur les lieux. Les remarques devront être faites par mail à events.chevetogne@province.namur.be

Au terme de la présente convention, l'emplacement devra être restitué dans un parfait état, plus aucune installation ne devant être présente sur les lieux, les déchets et véhicules devant être évacués, le matériel prêté restitué, et les consignes particulières données par l'équipe d'organisation respectées.

Article 5 : Caution

L'exposant doit s'acquitter d'une caution de 150€.

La caution est à verser pour le 4 août 2025 sur le compte de la Régie du Domaine provincial : BE29 0910 2254 6364 avec en communication : Robinsonnades 2025 — Le NOM de votre SOCIETE – CAUTION.

La caution garantit la présence de l'exposant sur le Salon, la restitution du lieu occupé dans un état conforme, ainsi que le respect des présentes conditions. Si aucun manquement n'est constaté au terme de la présente convention, la caution sera restituée, dans un délai de 15 jours après le salon, sur le compte bancaire de l'exposant. A défaut, la caution sera conservée par la Province de Namur.

Article 6 : Autorisations administratives

La Province de Namur supportera les démarches pour obtenir les autorisations administratives exigées pour l'organisation du festival.

Concernant les « structures perchées ou flottantes », l'exposant doit obtenir un avis favorable d'un organisme de contrôle agréé et convoqué par la Province de Namur. L'exposant prendra en charge la totalité de ce contrôle. L'exposant doit transmettre l'attestation de l'organisme agréé à la Province et ce, avant le début du Festival.

A défaut d'obtenir ces attestations dans les délais, l'exposant ne peut participer au Festival.

Article 7 : Diffusion

L'exposant autorise la Province de Namur à le photographier et/ou l'enregistrer sur des supports visuels et/ou définitifs pendant la manifestation, à diffuser ces images, à en faire des copies et à les utiliser à des fins personnelles.

L'exposant autorise également la Province de Namur à photographier et/ou enregistrer sur des supports visuels et/ou définitifs son stand et à diffuser ces images dans le respect de la législation belge sur le droit d'auteur.

Article 8 : Sécurité

Les structures exposées ne sont, ni la journée, ni la nuit, surveillées par la Province, celle-ci déclinant toute responsabilité quant aux dommages qui peuvent survenir tant à la structure qu'à son contenu. Chaque exposant est donc autorisé à dormir dans sa structure.

La Province n'assumera aucune obligation de dépositaire ou de gardien sur le matériel, objets, échoppes ou autre infrastructure qui seront installés à l'occasion de cette manifestation. Ceux-ci resteront sous la responsabilité de l'exposant.

Dans tous les cas, la responsabilité de la Province ne pourra être recherchée que si une faute peut lui être reprochée et est prouvée.

Article 9 : Logement

Des hébergements collectifs à partager, situés au sein du Domaine, sont à disposition de l'exposant et de ses collaborateurs, durant toute la durée du Festival (montage compris). Le nombre de places étant restreint, la Province de Namur se réserve le droit de limiter les nuitées demandées et le nombre de personnes accueillies. L'exposant s'engage à respecter le règlement d'occupation des hébergements, disponible sur le site Internet www.domainedechetogne.be.

Si le logement n'est pas permis pour des raisons sanitaires, l'exposant ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité, la présente convention restant intégralement valable, pour le surplus.

Article 10 : Assurances

La Province de Namur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires en sa qualité d'organisatrice du Festival.

L'exposant est tenu de souscrire une assurance Responsabilité civile pendant toute la durée du salon, en ce compris durant le montage et le démontage des structures exposées. L'exposant transmet une attestation d'assurance à la Province de Namur. L'exposant est seul responsable de ses constructions, la Province étant déchargée de toute responsabilité. Dans le cas où l'exposant aurait besoin d'une aide de la Province, il aura sous sa seule supervision l'aide technique fournie par la Province (dans la limite des possibilités de la Province). En aucun cas, la responsabilité des techniciens ou de la Province ne pourra être engagée pour les directives reçues par l'exposant.

Article 11 : Obligations liées au site

Pour respecter le caractère piétonnier au cœur du Domaine, aucun véhicule ne peut circuler pendant les heures d'ouverture de l'évènement (informations transmises par la Direction de la régie) sur la zone de l'évènement, tout chargement et/ou déchargement devant se faire selon les directives de la Direction de la régie.

Les véhicules sont obligatoirement stationnés sur les parkings du Domaine provincial de Chevetogne durant l'ouverture du Festival.

Les VTT, vélos et trottinettes sont uniquement autorisés sur les routes asphaltées. Les sentiers macadamisés (PMR) sont uniquement réservés aux personnes à mobilité réduite et aux piétons.

Le Domaine provincial de Chevetogne étant un lieu public, les chiens sont obligatoirement tenus en laisse.

Article 12 : Publicité

Le support de présentation de l'exposant doit être soumis au préalable, pour accord, à la Direction de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne ».

Article 13 : Horaires

L'installation ou la construction peut commencer le lundi 6 septembre 2025 et devra être finie le samedi 13 septembre 16h. La parcelle sera remise en état à partir du samedi 20 septembre et libérée entièrement le samedi 27 septembre au plus tard.

Article 14 : Impôts et taxes diverses

Les impôts, taxes et autres impositions résultant de ce festival restent à charge de la Province.

Article 15 : Résolution par notification de la Province (article 5.93 du nouveau Code civil)

Après l'envoi d'une mise en demeure laissant au débiteur un ultime délai pour s'exécuter, le créancier pourra résoudre le présent contrat par une notification écrite, envoyée à l'organisateur par courrier recommandé. Ce courrier indiquera les manquements qui lui sont reprochés.

Article 16: Clauses indemnitaires (article 5.88 du nouveau Code civil)

En cas d'inexécution imputable à l'une des parties, la partie défaillante devra verser à l'autre partie un montant forfaitaire fixée à 100€.

Article 17: Cas de force majeure (article 5.226 du nouveau Code civil)

Il y a force majeure en cas d'impossibilité pour le débiteur, qui ne lui est pas imputable, d'exécuter son obligation. A cet égard, il est tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution. Le débiteur est libéré de son obligation lorsque l'exécution de l'obligation est devenue définitivement impossible par suite de la force majeure.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant la durée de l'impossibilité temporaire.

Dès que l'une des parties à la présente convention a connaissance ou doit avoir connaissance d'une cause d'impossibilité d'exécution, il doit en informer l'autre partie dans un délai raisonnable. Si le débiteur manque à ce devoir, il est tenu de réparer le dommage qui en résulte.

Article 18: Théorie de l'imprévision – clause expresse de risque assumé (art. 5.74 du nouveau Code civil)

Si pour des raisons impératives d'organisation et de sécurité, la Province modifie une animation, son lieu, ou sa mise en place, ce changement ne pourra, en aucun cas, donner lieu à une dissolution du contrat.

Article 19 : Clause d'élection de for

Toute contestation pouvant s'élever au sujet de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 20 : Nullités (art.5.63 du nouveau Code civil)

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une clause non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

Fait à Namur, le **03 JUL. 2025**

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Pour l'exposant,

Le Député-Président

Etienne BERTRAND